

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

1 October 1981

Doc. 4786

REPORT

on book pricing¹

(Rapporteur: Mr VOOGD)

I. Draft recommendation

presented by the Committee on Culture and Education²

The Assembly,

1. Having considered the report on book pricing by its Committee on Culture and Education (Doc. 4786);
2. Recalling its past concern for the position of writers, and in particular Recommendation 815 (1977), on freedom of expression and the role of the writer in Europe;
3. Recalling the conference organised in 1980 by the Council for Cultural Co-operation on the state's role vis-à-vis the culture industries, which considered the specific problems of book publishing;
4. Considering that mere economic standards should not be the criterion for the production and consumption of cultural goods;
5. Welcoming the resolution adopted by the European Parliament in February 1981 on the fixing of book prices to the extent that this resolution recognised that exclusively economic criteria should not apply to the book industry and trade because of the specific nature of books;

1. Doc. 4443 and Reference No. 1276 of 25 April 1980.

2. a. Adopted by the committee on 30 September 1981 by 15 votes to 1 and 0 abstention.

Members of the committee: MM. Aano (*Chairman*); Hanin, McGuire (*Vice-Chairmen*); Alemyr, Mrs Anér, Mrs de Azevedo, MM. Barthe, Beith, Büchner, Cirici, Coutsocheras, Delehedde, Lord Duncan-Sandys (*Alternate*: Mr Jessel), MM. Frommelt, Gourlay (*Alternate*: Atkinson), Guntern, Mrs Hawlicek, Mrs Hubinek, MM. van Hulst (*Alternate*: Voogd), Johannsson, Kelm-Hansen, Krieps, Lambiotte, Mrs Mantzoulidou, MM. McMahon (*Alternate*: O.J. Flanagan), Mayoud (*Alternate*: Pignion), G. Müller, Mrs Pack, MM. Romano, Ruperez, Miss Sampaio, MM. Sciberras, Spitella, Sterpa, Tummers, Wilhelm.

N.B. The names of those who took part in the vote are printed in italics.

b. See 19th Sitting, 8 October 1981 (adoption of the draft recommendation), and Recommendation 930.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

1^{er} octobre 1981

Doc. 4786

RAPPORT

sur le prix des livres¹

(Rapporteur: M. VOOGD)

I. Projet de recommandation

présenté par la commission de la culture et de l'éducation²

L'Assemblée,

1. Ayant examiné le rapport sur le prix des livres établi par sa commission de la culture et de l'éducation (Doc. 4786);
2. Rappelant l'intérêt qu'elle n'a cessé de porter à la situation des écrivains, et en particulier sa Recommandation 815 (1977), relative à la liberté d'expression et au rôle de l'écrivain en Europe;
3. Rappelant la Conférence, organisée en 1980 par le Conseil de la coopération culturelle, sur le rôle de l'Etat vis-à-vis des industries culturelles, qui s'est penchée sur les problèmes particuliers de l'industrie du livre;
4. Considérant que la production et la consommation de biens culturels ne doivent pas obéir à des critères purement économiques;
5. Se félicitant que la Résolution sur les prix fixes pour les livres, adoptée par le Parlement européen en février 1981, reconnaisse que des critères exclusivement économiques ne sauraient s'appliquer à l'industrie et au commerce des livres en raison de leur spécificité;

1. Doc. 4443 et Renvoi n° 1276 du 25 avril 1980.

2. a. Adopté par la commission le 30 septembre 1981 par 15 voix contre 1 et 0 abstention.

Membres de la commission: MM. Aano (*Président*); Hanin, McGuire (*Vice-Présidents*); Alemyr, M^{mes} Anér, de Azevedo, MM. Barthe, Beith, Büchner, Cirici, Coutsocheras, Delehedde, Lord Duncan-Sandys (*Remplaçant*: M. Jessel), MM. Frommelt, Gourlay (*Remplaçant*: Atkinson), Guntern, M^{mes} Hawlicek, Hubinek, MM. van Hulst (*Remplaçant*: Voogd), Johannsson, Kelm-Hansen, Krieps, Lambiotte, M^{me} Mantzoulidou, MM. McMahon (*Remplaçant*: O.J. Flanagan), Mayoud (*Remplaçant*: Pignion), G. Müller, M^{me} Pack, MM. Romano, Ruperez, M^{lle} Sampaio, MM. Sciberras, Spitella, Sterpa, Tummers, Wilhelm.

N.B. Les noms des membres qui ont pris part au vote sont indiqués en italique.

b. Voir 19^e séance, 8 octobre 1981 (adoption du projet de recommandation), et Recommandation 930.

6. Being of the opinion that prescribing fixed prices for books offers the best guarantee for wide availability of books and the largest possible range of places of sale;

7. Believing that free book pricing is to the detriment of the production and distribution of books, in particular in the fields of literature and science, and that it also in many cases contributes to increasing the price which the consumer pays;

8. Drawing the attention of member parliaments to the relevance of price controls on books for guaranteeing freedom of expression and encouraging literary diversity;

9. Considering that it is also necessary to prevent the formation of monopolies in publishing and book-selling,

10. Recommends that the Committee of Ministers ask the Council for Cultural Co-operation to follow up its conference on the state's role vis-à-vis the culture industries, with consideration of steps to be taken by governments on the freedom to fix book prices and the prevention of monopolies in publishing and book-selling.

II. Explanatory memorandum

by Mr VOOGD

1. Introduction

The present report is the result of a motion for a recommendation on price maintenance of books that was tabled in October 1979 (Doc. 4443). There were three reasons for calling the Council of Europe's attention to the subject at that point:

— it was under current discussion in several countries;

— the European Parliament was about to discuss the question;

— there was a need to follow up the report by Mr Schwencke on freedom of expression for writers (Doc. 4012 and Recommendation 815) with consideration of the commercial situation.

The initiative would seem now to rest fairly securely with the European Communities. The most significant development, there, has been the adoption in February 1981, by the European Parliament, of a resolution in favour of certain checks on the free pricing of books. A case concerning an agreement between Dutch and Flemish publishers and booksellers is under consideration by the Commission, to which considerable evidence has been submitted. Two further studies

6. Estimant que le système de prix imposés pour la vente des livres constitue le meilleur moyen d'assurer la présence sur le marché d'une grande quantité de livres et la multiplicité des points de vente;

7. Considérant que la libre fixation du prix des livres se fait au détriment de la production et de la distribution des ouvrages, notamment littéraires et scientifiques, et qu'elle contribue souvent à augmenter le prix payé par le consommateur;

8. Attirant l'attention des parlements membres sur l'intérêt qu'il y a à réglementer le prix des livres pour garantir la liberté d'expression et encourager la diversité littéraire;

9. Considérant qu'il est nécessaire aussi de prévenir la constitution de monopoles dans les secteurs de l'édition et du commerce des livres,

10. Recommande au Comité des Ministres de demander au Conseil de la coopération culturelle de donner suite aux travaux de sa Conférence sur le rôle de l'Etat vis-à-vis des industries culturelles en étudiant les mesures à prendre par les gouvernements en ce qui concerne la libre fixation du prix des livres et la prévention de la constitution de monopoles dans les secteurs de l'édition et du commerce des livres.

II. Exposé des motifs

par M. VOOGD

1. Introduction

Le présent rapport résulte d'une proposition de recommandation relative au maintien du prix des livres, déposée en octobre 1979 sur le Bureau de l'Assemblée (Doc. 4443). Trois raisons voulaient alors que l'on saisisse de la question le Conseil de l'Europe:

— elle faisait l'objet d'un débat dans plusieurs pays;

— le Parlement européen s'apprêtait à en discuter;

— il importait de donner suite au rapport de M. Schwencke sur la liberté d'expression de l'écrivain (Doc. 4012 et Recommandation 815) face à la situation commerciale.

Il semble que les Communautés européennes aient nettement l'initiative en la matière. Le fait le plus significatif à cet égard a été l'adoption par le Parlement européen, en février 1981, d'une résolution en faveur de certaines restrictions à la liberté des prix des livres. Une affaire relative à un accord conclu entre des éditeurs et libraires néerlandais et flamands est actuellement examinée par la Commission à laquelle de nombreux éléments d'appréciation ont été soumis. Deux

have now been launched by the European Commission, respectively on the French-speaking and English-speaking parts of Europe.¹

It has been argued that the Assembly should await the outcome of the EEC Commission's work before considering the question. Stress has also been put on the need for full statistics. But it is evident that the considerable material submitted will only become available when the Commission has made up its mind on the question.

The Assembly of the Council of Europe has three possible courses of action:

- to wait and see (although there will be little the Council of Europe can do once the EEC position is formally established);

- to launch its own independent study of the question (thereby duplicating a considerable amount of detailed work);

- to express its own opinion on the principle involved and on the basis of available evidence.

While there can be no justification for asking the Council of Europe to duplicate, with its already slender resources, the studies being carried out by the EEC, it is difficult to accept that this question should be simply left to the EEC. It is essentially a cultural question and should not be resolved on economic grounds alone, or even in a context where economic considerations come first. The problem of fixed book pricing is a problem for the EEC because it is against EEC rules, which forbid price fixing. For the EEC, freedom is the rule, and control (such as the fixing of book prices) the exception. The arguments to be advanced in this report are not however based on the Treaty of Rome, but on considerations of freedom of expression of the individual writer, and the need to encourage a wide selection of books available to the individual reader. It is far from clear that such considerations can be quantified in the form of pure statistics.

The Assembly can however at least benefit from the judgment of Mr Grundmann of the Group of booksellers associations in the EEC who has submitted a memorandum on the subject to the Committee on Culture and Education, together with substantial references to support his position: see Appendix III. In order to balance the

nouvelles études ont été lancées par la Commission européenne, traitant l'une de la partie francophone et l'autre de la partie anglophone de l'Europe¹.

On a fait valoir que l'Assemblée devait attendre le résultat des travaux de la Commission de la CEE avant de se saisir de la question. On a insisté aussi sur la nécessité de statistiques complètes. Mais il est évident que l'abondante documentation soumise à la Commission ne deviendra disponible que lorsque celle-ci se sera prononcée en la matière.

L'Assemblée du Conseil de l'Europe a le choix entre trois attitudes:

- attendre et voir (bien que le Conseil de l'Europe ne puisse plus faire grand-chose une fois arrêtée la position de la CEE);

- entreprendre séparément sa propre étude de la question (en refaisant ainsi un travail considérable déjà effectué);

- donner son avis sur les principes en cause à partir des éléments d'appréciation dont elle dispose.

Rien ne saurait justifier que l'on demande au Conseil de l'Europe de reprendre, avec ses modestes ressources, les études déjà en cours au sein de la CEE; il est cependant difficile d'admettre que l'on s'en remette purement et simplement à cette dernière. Il s'agit essentiellement d'un problème culturel qui ne saurait être résolu uniquement à partir de considérations économiques, ni même dans un contexte où ces considérations prévaudraient. La fixation du prix des livres intéresse la CEE, car elle va à l'encontre de la réglementation communautaire qui interdit précisément cette pratique. Pour la CEE la liberté constitue la règle et le contrôle (comme la fixation du prix des livres) l'exception. Cependant, les arguments qui seront avancés dans le présent rapport ne se fondent pas sur le Traité de Rome, mais sur des considérations liées à la liberté d'expression de chaque écrivain et sur la nécessité de favoriser, à l'intention du lecteur, une grande diversité d'ouvrages. Il n'est pas évident, loin de là, que l'importance de ces considérations puisse se mesurer en termes de statistique pure.

L'Assemblée peut toutefois au moins faire son profit de l'opinion de M. Grundmann, du Groupement des associations de libraires de la CEE, qui a présenté à la commission de la culture et de l'éducation une note sur ce sujet, accompagnée de nombreuses citations à l'appui de sa position (voir annexe III). Dans un souci d'équilibre,

1. See Appendix I for the resolution adopted by the European Parliament. The Commission's replies to questions put by members of that parliament are reproduced in Appendix II.

1. La résolution adoptée par le Parlement européen est reproduite à l'annexe I. On trouvera à l'annexe II le texte des réponses de la Commission aux questions posées par des membres de ce Parlement.

picture, the rather different views of the French Federation of Booksellers' Union (Fédération française des syndicats de libraires) are reproduced in Appendix IV, although it should in all fairness be pointed out that these views were presented in June 1981 before the adoption of the new French law on the fixed pricing of books.

2. The EEC situation

In general it can be said that fixing of prices of commodities through cartel agreements has a negative effect for consumers. It deprives them of the advantages which may arise from competition, such as improvement of quality or lower prices (provided of course that it is a fair, and not a cut-throat competition, which in the end is detrimental to consumers).

It is no doubt for this reason that in Article 3 of the EEC Treaty competition is guaranteed. This principle and its instruments are set out in Article 85 and following of the Treaty. They tend to forbid agreements and activities which falsify competition in the Community, or take advantage of dominant market positions.

There are, however, exceptions to the principle. Article 85, paragraph 3, points out that some agreements on competition may be declared compatible with this general principle of the free market. Such agreements are acceptable if they:

- contribute to improving production or distribution of goods;
- lead to consumers being allowed a fair share of the benefits resulting from the technical or economic progress involved;
- do not afford the possibility of eliminating competition in respect of a substantial part of the products in question;
- do not impose restrictions which are not indispensable to the attainment of these objectives.

These four conditions can all be met where controls on book pricing are concerned.

A policy of free competition should, in the context of the EEC treaty at least, be as much as possible in the interests of the European economy. It is recognised that sometimes unbridled competition can have negative consequences: either for competition itself, when it leads to excessive concentration; or for consumers, when they fall victim to unjustified price differences.

Abandonment of fixed prices for books will have precisely these two consequences:

on a reproduit, à l'annexe IV, les vues assez différentes de la Fédération française des syndicats de libraires, encore qu'il faille préciser, en toute honnêteté, que ces vues ont été présentées en juin 1981, c'est-à-dire avant l'adoption de la nouvelle loi française relative au prix du livre.

2. La situation dans la CEE

On peut dire d'une façon générale que la fixation du prix des produits dans le cadre d'accords de cartel a un effet négatif pour les consommateurs, car elle les prive des avantages possibles de la concurrence, comme l'amélioration de la qualité ou la baisse des prix (à condition bien sûr qu'il s'agisse d'une concurrence loyale et non pas d'une concurrence impitoyable qui, en définitive, nuit aux consommateurs).

C'est incontestablement pour cette raison que l'article 3 du Traité de la CEE garantit la concurrence. Ce principe et les instruments de son application sont définis aux articles 85 et suivants du traité. Il s'agit d'interdire les accords et pratiques qui faussent le jeu de la concurrence dans la Communauté ou exploitent des positions dominantes sur le marché.

Ce principe souffre toutefois des exceptions. Le paragraphe 3 de l'article 85 précise que certains accords en matière de concurrence peuvent être considérés comme compatibles avec ce principe général de l'économie de marché. Sont acceptables les accords qui

- contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits;
- conduisent à faire bénéficier les consommateurs d'une partie équitable du profit résultant du progrès technique ou économique qui en découle;
- ne donnent pas la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause;
- n'imposent pas des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs.

Ces quatre conditions peuvent toutes être remplies dans un système de contrôle du prix des livres.

Une politique de libre concurrence doit, du moins dans le contexte du Traité de la CEE, se faire autant que possible dans l'intérêt de l'économie européenne. On admet qu'une concurrence effrénée risque d'avoir des conséquences négatives, soit pour elle-même lorsqu'elle aboutit à une concentration excessive, soit pour les consommateurs lorsqu'ils ont à subir des différences de prix injustifiées.

L'abandon des prix imposés aura précisément deux conséquences:

— it will lead to a concentration of bookstores and publishers, which may thus attain a monopolising position;

— it will lead to a situation in which consumers can buy some popular titles at cheap prices, but will hardly be able to buy other types of books. Furthermore, the prices of popular books may differ widely in different parts of the country.

In the European Parliament this year the Dutch Christian Democrat, Mr Beumer, presented a report on the subject in which he protested against the obligation to abandon fixed prices. He pointed out that books are not just like any other commodity. He argued that the rules of marketing could not be applied to them without risk. This was a risk to the bookseller, to the customer, to quality, and to culture: "the liberalisation of book prices will in the long term lead only to the impoverishment of our cultural heritage and to the accentuation of cultural inequalities." His argument was not simply that the possibility of fixing prices should in certain circumstances be permitted, it was essentially that the liberalisation of book prices was a dangerous thing.

The European Parliament approved the report submitted by Mr Beumer. Although the resolution that was adopted incorporated certain amendments to the original draft, it does at least recognise that exclusively economic criteria should not apply to the book industry and trade because of the specific nature of books.

As has already been said, the question is now under examination by the EEC Commission.

3. The basic problem

For the EEC the problem is to restore to member states the freedom to control book prices, or for the book trade to operate fixed-price systems, if they so wish. The Council of Europe is in a much more open position and can express itself on the more general question of whether price controls on books are advisable or not.

The basic problem is the reconciliation of freedom of expression in writing with the commercial considerations of the marketing and sale of what has been written. These are two very different notions, even if they are not necessarily opposed.

What are the consequences of a purely commercial approach to books? The large bookshops and supermarkets will sell a limited number of very popular titles, offering them at low prices. The numerous small bookshops thereby lose what

— il aboutira à une concentration des librairies et des maisons d'édition, qui pourront ainsi s'assurer une position de monopole;

— il aboutira à une situation dans laquelle les consommateurs pourront certes acquérir à bon marché quelques succès de librairie, mais ne pourront guère acheter d'autres catégories d'ouvrages. Qui plus est, le prix des livres à succès risque de varier considérablement dans un pays selon les régions.

M. Beumer, démocrate chrétien néerlandais, a présenté cette année au Parlement européen un rapport à ce sujet, dans lequel il s'élève contre l'obligation d'abandonner les prix imposés. Il relève que les livres ne sont pas une marchandise comme une autre et fait valoir que les règles de commercialisation ne peuvent leur être appliquées sans risque. Ce risque existe pour le libraire, le consommateur, la qualité et la culture: «La libération des prix des livres ne peut que conduire à terme à un appauvrissement du patrimoine culturel et à une aggravation des inégalités culturelles.» Son argument n'est pas simplement qu'il faut, dans certaines circonstances, accorder la possibilité d'imposer des prix, mais essentiellement que la libération des prix des livres est dangereuse.

Le Parlement européen a approuvé le rapport présenté par M. Beumer. Bien que la résolution qu'il a adoptée comporte certains amendements au texte initial, elle reconnaît au moins qu'en raison de la spécificité du livre, l'industrie et le commerce des livres ne peuvent répondre à des critères de gestion exclusivement économiques.

Comme il a déjà été indiqué, cette question est actuellement examinée par la Commission de la CEE.

3. Le problème de fond

Le problème pour la CEE est de rendre aux Etats membres la liberté de réglementer le prix des livres, et pour les négociants de mettre en place des systèmes de prix imposés s'ils le souhaitent. La position du Conseil de l'Europe est beaucoup plus ouverte, ce qui lui permet de s'exprimer sur la question plus générale de l'opportunité d'une réglementation du prix des livres.

Le problème de fond consiste à concilier la liberté de l'expression écrite avec les impératifs commerciaux de la promotion et de la vente de ce qui est écrit. Il s'agit là de deux notions très différentes, même si elles ne sont pas nécessairement contraires.

Quelles sont les conséquences d'une vision purement commerciale du livre? Les grandes librairies et les supermarchés vendent, en les offrant à bas prix, un nombre limité d'ouvrages à succès. Les petites librairies, qui sont nombreuses,

profits they might have made on the popular titles, and cannot afford to carry a wide range of less popular books: fiction by new writers, poetry, specialised art and science books, etc. Writers lose copyright fees, with the exception of the already popular ones, who become richer. The small bookshops disappear; variety in available literature decreases; new writers find fewer chances to establish themselves. The audio-visual media take over from the written, reading habits change.

Of course the book-lover will continue to go to the small bookshop, for advice and from habit. But there is a real danger that the subject or title he is seeking will be out of print, or not on the shelves, or even that the shop has been forced to close.

A recent survey conducted in the Netherlands has shown that removing fixed book prices would lead to 5% of all titles becoming 20% cheaper, 15% remaining at the same price, 40% becoming 60% more costly, 40% of all titles no longer being sold and a 40% reduction in selling points.¹ A similar conclusion emerges from Mr Grundmann's general survey of the wider European scene.²

The potential losers are therefore the small bookstores, the less popular writers and the general public. Those who stand to gain are only the major retailers. This seems to have been the case in France, when price controls on books were abandoned in 1979, only the larger retailers welcomed the move. The situation has now been reversed.

This is largely to express a fear of what might happen, but seems to be confirmed by the experience of the few countries that have experimented with a completely free book market. Because of such changing factors as reading habits, quality of works published, etc., pure statistics serve little purpose: what is more important is an understanding of the basic issues at work.

Although the Assembly has long been preoccupied with this general problem, it is important to note that work has recently also begun on the intergovernmental side of the Council of Europe with the CDCC's project on the culture industries, which include the book alongside film, music and broadcasting. The same arguments apply, and could be extended to cover the

se voient alors frustrées des bénéfices qu'elles auraient pu faire sur les titres à succès et ne peuvent plus se permettre d'offrir une vaste gamme d'ouvrages moins courants: romans de nouveaux écrivains, poésies, ouvrages spécialisés de caractère artistique ou scientifique, etc. Les écrivains perdent leurs droits d'auteur, hormis ceux qui sont déjà en vogue et qui continuent ainsi de s'enrichir. Les petites librairies disparaissent, la variété des ouvrages mis en vente diminue, les nouveaux écrivains ont moins de chances de se faire un nom. L'audiovisuel prend la relève des médias écrits, les habitudes de lecture se modifient.

Le bibliophile continuera bien sûr d'aller dans les petites librairies, pour les conseils qu'il y reçoit et par habitude. Mais le risque est réel que l'ouvrage qu'il cherche soit épuisé ou ne se trouve pas sur les rayons, ou même que la librairie ait été contrainte de fermer.

Une enquête récemment menée aux Pays-Bas a montré que l'abandon des prix fixes pour les livres aurait les conséquences suivantes: 5% du total des titres verraient leur prix baisser de 20 %, 15 % resteraient au même prix, 40 % augmenteraient de 60 %, 40 % ne seraient plus vendus et le nombre de points de vente diminuerait de 40 %¹. Des conclusions analogues se dégagent de l'étude générale de M. Grundmann sur la situation dans l'ensemble de l'Europe².

Les victimes en puissance sont donc les petits libraires, les écrivains qui n'ont pas atteint la notoriété, et le grand public. Les seuls bénéficiaires sont les grands détaillants. C'est ce qui semble s'être passé en France: lorsque, en 1979, le prix des livres a été libéré, les grands détaillants ont été les seuls à s'en féliciter. La situation a changé depuis lors.

Cette crainte de ce qui pourrait arriver semble confirmée par ce qui s'est passé dans les quelques pays qui ont fait l'expérience d'une libéralisation complète du marché du livre. En raison de facteurs variables comme les habitudes de lecture, la qualité des ouvrages publiés, etc., les statistiques n'ont par elles-mêmes guère de valeur: il importe davantage de comprendre les problèmes de fond qui interviennent.

Bien que l'Assemblée se préoccupe depuis longtemps du problème, il est bon de noter que des travaux viennent également d'être entrepris dans le secteur intergouvernemental du Conseil de l'Europe sous la forme d'un projet du CDCC sur les industries culturelles, qui englobent le livre en même temps que le cinéma, la musique et l'audiovisuel. Les mêmes arguments pourraient

1. *Compendium van het Structuuronderzoek Boeken*, published by the Dutch Booksellers Association (Amsterdam, 1980).

2. Appendix IV.

1. *Compendium van het Structuuronderzoek Boeken*, publié par l'Association néerlandaise des libraires (Amsterdam, 1980).

2. Annexe IV.

visual field of sculpture and painting. The book and the record are, however, unlike the original work of art in that they are reproduced; and the book or record trade lives on this reproduction.

This is of course a controversial area in the West for government involvement. The greater part of direct government aid is directed at encouraging and enabling creativity by the individual artist or writer. More attention could however be paid to considering the reactions of the general public and maintaining a free and informed open choice from as wide a selection as possible.

4. Some viewpoints

As early as 1884, it was being said (by Alfred Kröner) that the selling of new books to the public at low prices was disadvantageous for writers, bookshops and for publishers. According to Kröner, "the larger organisations, such as supermarkets, sold popular titles for a low price, leaving it to the publisher and the proper bookshop to market other less popular and often costly books such as scientific works, poetry, and art books. The result would be that it would hardly be possible to maintain production of these books, to the detriment of writers ... and of the general public".¹

This last point is central. However, a certain professor from Leipzig, ironically enough named Bücher, wrote that fixed prices were bad for consumers because they prevented the lowering of prices in general.

In 1962, however, the Restrictive Practices Court in the United Kingdom ruled that the Net Book Agreement (resale price maintenance for books) "did not contradict the public interest". The arguments against abolishing fixed book prices on this occasion were that free prices led to:

- a reduced selection of available titles;
- more expensive books;
- fewer published titles.

The evidence of Canadian experts was taken into account in this ruling, as, some years before, fixed book prices had been abolished in Canada.

Libraries are also concerned with the effects of removing fixed book pricing. The German library organisation pointed out that out of 25 000 new titles each year, hardly more than 100 could be considered "best-sellers". With the abolition of fixed prices, libraries may be able to buy these

s'appliquer aux domaines visuels de la sculpture et de la peinture. Le livre et le disque diffèrent cependant de l'œuvre d'art originale en ce qu'ils sont reproductibles et que les libraires et les disquaires vivent de cette reproduction.

Il s'agit évidemment là en Occident d'un domaine où la question de l'intervention de l'Etat est controversée. L'essentiel de l'aide directe de l'Etat vise à permettre ou à encourager la créativité des artistes et des écrivains. On pourrait toutefois s'intéresser davantage aux réactions du grand public et au maintien d'un choix libre et réfléchi à partir d'une diversité aussi large au possible.

4. Quelques points de vue

Dès 1884, Alfred Kröner déclarait que la vente au public de livres bon marché portait préjudice aux écrivains, aux libraires et aux éditeurs. Selon Kröner, «les entreprises importantes comme les grandes surfaces vendent bon marché les titres à succès en laissant aux éditeurs et aux libraires le soin d'écouler les livres moins courants et souvent coûteux comme les ouvrages scientifiques et artistiques et les recueils de poésie, ce qui a pour effet de rendre quasiment impossible la production de ces derniers, au détriment des écrivains et du grand public»¹.

Ce dernier point est capital. Mais un professeur de Leipzig, curieusement appelé Bücher, écrivait de son côté que les prix imposés sont préjudiciables aux consommateurs parce qu'ils empêchent la baisse des prix en général.

En 1962 cependant, au Royaume-Uni, le tribunal sur les pratiques restrictives (*Restrictive Practices Court*) a jugé que le *Net Book Agreement* (prix de détail imposé pour les livres) «n'était pas contraire à l'intérêt public». Les arguments avancés contre l'abandon des prix imposés en matière de livres étaient que la liberté des prix aurait pour conséquence:

- un choix plus limité;
- des livres plus chers;
- moins de titres publiés.

Cette décision tenait compte de l'avis d'experts canadiens, la fixation du prix des livres ayant été abandonnée au Canada quelques années auparavant.

Les bibliothèques sont également touchées par l'abandon des prix imposés. L'organisation allemande des bibliothèques signale que, sur 25 000 nouveaux titres publiés chaque année, guère plus d'une centaine peuvent être tenus pour des *best-sellers*. Avec l'abandon des prix imposés,

1. Cited by H. Grundmann in *Literatur ohne Preisbindung* (Bonn, 1976).

1. Cité par H. Grundmann dans *Literatur ohne Preisbindung* (Bonn, 1976).

100 books more cheaply than before, but the remaining 24 900 will in the long run be more expensive.

Werner Schweblach (Switzerland) came, in 1965, to the same conclusion. In order to combat the negative effects, publishers and book-sellers are often compelled to amalgamate. Such concentrations, to the detriment of the small or even medium-sized firms, have already attracted the attention of our Assembly.¹

It is indeed constantly stressed that books are not only commodities but are also, and primarily, means of communication, bearers of thoughts and literature. The guarantee for freedom of expression lies in the continued existence of the many smaller "middlemen" of the book trade. In face of the threat of concentration, of the limiting of selling points or the reduction of discounts, they will not survive.

5. The situation in certain European countries

Austria

Fixed book price system established by law (collective pricing, as in Switzerland).

Belgium

There is no legislation on price fixing. It therefore follows that fixed book pricing is legal; it is also practised. The special 1962 agreement between the Dutch and Flemish associations of publishers and booksellers is currently under examination by the EEC Commission.

Denmark

Fixed book pricing operates under the "Monopolies and restrictive practices control act" No. 102 of 31 March 1955 (amended 25 May 1956, 6 July 1957, 10 June 1960, 4 June 1965 and 2 April 1971). The system has operated satisfactorily for a hundred and forty years and has helped the spread of booksellers throughout the country.

France

In 1953, vertical price fixing was declared illegal. A system of "recommended prices" then worked satisfactorily until the book and record discount firms (such as FNAC) moved into the

les bibliothèques pourront sans doute acquérir une centaine d'ouvrages à meilleur compte que précédemment, mais les 24 900 restants leur reviendront à la longue plus cher.

Werner Schweblach (Suisse) est arrivé en 1965 à la même conclusion. Pour se défendre, éditeurs et libraires sont souvent contraints de se regrouper. Ces concentrations, opérées au détriment des entreprises petites et même moyennes, ont déjà retenu l'attention de notre Assemblée¹.

On ne cesse en fait de souligner que les livres ne sont pas seulement des marchandises, mais aussi et surtout des moyens de communication et des vecteurs d'idées. La garantie de la liberté d'expression réside dans la permanence des multiples petits «intermédiaires» du commerce du livre. Face à la menace de concentration, à la diminution des points de vente et à la réduction des marges bénéficiaires, ils sont condamnés à disparaître.

5. La situation dans quelques pays européens

Autriche

Système des prix imposés pour les livres établi par la loi (fixation d'un prix collectif comme en Suisse).

Belgique

Il n'existe pas de législation en la matière. Il s'ensuit que la fixation de prix imposés est licite; elle est d'ailleurs pratiquée. L'accord conclu entre les éditeurs et détaillants néerlandais et flamands, en vigueur depuis 1962, est actuellement examiné par la Commission de la CEE.

Danemark

Le système des prix imposés est régi par la loi n° 102 contre les monopoles et pratiques restrictives du 31 mars 1955 (modifiée le 25 mai 1956, le 6 juillet 1957, le 10 juin 1960, le 4 juin 1965 et le 2 avril 1971). Il fonctionne de façon satisfaisante depuis cent quarante ans et a contribué à la multiplication des librairies à travers le pays.

France

En 1953, les ententes verticales ont été déclarées illicites. Un système de «prix conseillés» a ensuite fonctionné de façon satisfaisante jusqu'au début des années 70, date à laquelle des

1. Recommendation 895 (1980) on the future of small and medium-sized businesses in Europe.

1. Recommandation 895 (1980) sur les petites et moyennes entreprises en Europe.

market in the 1970s, using the book as bait (with 20% discounts). While many, concerned with the cultural aspect of the problem, were calling for a return to fixed prices, the contrary occurred and, by the notorious decision taken by Mr Monory, even the system of recommending prices was forbidden in January 1979. Pressure for fixed pricing however increased, and a law has recently been passed reinstating price controls on books (Appendix V). It is interesting to note the priority placed on this measure by the new Socialist administration.

Fed. Rep. of Germany

Statistics are available to show that of 905 045 new titles produced between 1951 and 1979, only some 400 were stocked by supermarkets. By the monopolies legislation of 1974 (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen*), the fixing of book prices is declared to be admissible.

Ireland

There are several regulations preventing price fixing; none however applies to book prices.

Italy

Fixed book pricing is not forbidden.

Luxembourg

Although price fixing is in general forbidden (law of 1965), there is an exception made for books.

Netherlands

The system of fixed book pricing is not forbidden by any regulation or law. The system works well. The Dutch parliament has clearly expressed its approval in view of the danger of the impoverishment of Dutch-language literature (a drop of 40% being estimated as the cost of removing fixed book pricing).

Sweden

In Sweden (and Finland) fixed book pricing has been forbidden since 1970. In the last ten years, prices (other than for bestsellers) have risen more than in other comparable countries and the number of booksellers has diminished consider-

magasins *discount* (comme la FNAC) ont envahi le marché en se servant du livre pour attirer le client (jusqu'à 20 % de remise). Alors que quantité de gens, préoccupés par l'aspect culturel du problème, réclamaient un retour aux prix imposés, c'est le contraire qui s'est produit et, par décision de M. Monory, le système des prix conseillés a été lui-même interdit en janvier 1979. Une fixation des prix a cependant été réclamée avec une insistance accrue et une loi rétablissant la réglementation du prix pour les livres a récemment été votée (annexe V). Il est intéressant de relever que la nouvelle administration socialiste a pris cette mesure en priorité.

Rép. Féd. d'Allemagne

Les statistiques montrent que sur les 905 045 nouveaux titres parus entre 1951 et 1979, seuls 400 environ étaient en vente dans les supermarchés. La loi anti-monopoles de 1974 (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen*) autorise pour les livres le système des prix imposés.

Irlande

Plusieurs textes interdisent les prix fixes, mais aucun ne s'applique au prix des livres.

Italie

Le système des prix imposés pour les livres n'est pas interdit.

Luxembourg

Bien que le système des prix imposés soit en général interdit (loi de 1965), il est fait une exception en faveur des livres.

Pays-Bas

Aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit le système des prix imposés, qui fonctionne convenablement. Le Parlement néerlandais a clairement manifesté son approbation, vu le risque d'étiollement de la littérature néerlandophone (la chute a été estimée à 40 % en cas d'abandon des prix imposés).

Suède

En Suède (comme d'ailleurs en Finlande), les prix imposés sont interdits depuis 1970. Au cours des dix dernières années, les prix (à l'exception de ceux des *best-sellers*) ont augmenté davantage que dans les autres pays comparables et

ably. A concentration of publishers and book-sellers has resulted.

Switzerland

Long-established fixed book price system (as in Austria).

United Kingdom

The Resale Price Maintenance Act of 1964 forbids in general any vertical price fixing, but with an exception (paragraph 5) which has led to the Net Book Agreement, which is in fact an agreement on fixed book prices.

6. Conclusion

Some system of controlling book pricing is therefore currently permitted or positively applied in most Council of Europe member states. The main exception is Sweden (where the results of free pricing are producing a regrettable trend to higher prices and fewer titles and booksellers). On this basis it can hardly be argued that the free pricing is the rule, and control the exception ... except, that is, within the terms of the Treaty of Rome, a treaty which, however, does recognise exceptions.

Controls are necessary for a number of reasons related to the fact that the printed word is not a simple commodity. The argument can certainly be extended—to the media or to other forms of expression (visual or musical). This report is restricted to books.¹

It might be questioned whether the subject is urgent. Fixed prices are, after all, acceptable to most European countries. However there have been certain moves to liberalise book pricing, as for a few years (1979–81) in France, and such tendencies should not be allowed to spread without the Council of Europe raising a warning voice. With the EEC preoccupied as to whether fixed book prices or agreements are even permissible, the Council of Europe remains the only European institution free to defend the basic cultural issue at stake. We should therefore speak up now, and clearly, before other remedies, such as costly state support to writers and publishers, become the only alternative.

1. For records, cassettes and broadcasting, see the report of the CDCC Conference on the state's role vis-à-vis the culture industries (1980), which is now being followed up in the CDCC by a project on creativity and the culture industries.

le nombre de librairies a nettement diminué. Il en est résulté des concentrations au niveau de l'édition et de la vente.

Suisse

Le système des prix imposés pour les livres existe depuis longtemps (comme en Autriche).

Royaume-Uni

Le *Resale Price Maintenance Act* de 1964 interdit en général toute entente verticale, mais avec une exception (au paragraphe 5) qui a abouti au *Net Book Agreement*, lequel est en fait un accord sur la fixation du prix des livres.

6. Conclusion

Un système de contrôle du prix des livres est donc, sous une forme ou sous une autre, autorisé ou effectivement appliqué dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. La principale exception est la Suède (où la liberté des prix se traduit par une tendance regrettable au renchérissement des livres ainsi qu'à une diminution des titres et des librairies). Dans ces conditions, on peut difficilement dire que la liberté des prix soit la règle et le contrôle l'exception... si ce n'est aux termes du Traité de Rome. Un traité qui cependant admet des exceptions.

Une réglementation est nécessaire pour plusieurs raisons qui tiennent au fait que la chose imprimée n'est pas une simple marchandise. L'argument vaut également pour les médias et pour d'autres formes (visuelle ou musicale) d'expression, mais le présent rapport ne concerne que le livre¹.

On peut se demander si, au fond, la question présente un caractère d'urgence. Après tout, les prix fixes sont acceptables pour la plupart des pays européens. Il y a cependant eu certaines mesures de libération du prix des livres, comme cela a été le cas pendant quelques années (de 1979 à 1981) en France, et il ne faut pas que cette tendance se répande sans que le Conseil de l'Europe ne lance une mise en garde. Alors que la CEE se demande si des accords de prix ou des prix fixes pour les livres sont même admissibles, le Conseil de l'Europe est la seule institution européenne qui reste libre de défendre les valeurs culturelles fondamentales qui sont en jeu. Nous devons donc parler maintenant, et clairement,

1. Pour les disques, les cassettes et la radiodiffusion, voir le rapport relatif à la Conférence du CDCC sur le rôle de l'Etat vis-à-vis des industries culturelles (1980), qui trouve maintenant un prolongement dans un projet du CDCC sur la créativité et les industries culturelles.

It should be possible to hope that young people with talent and inclination can still seek a future in continuing our European literary tradition.

APPENDIX I

Resolution of the European Parliament on the fixing of book prices

(Adopted on 13 February 1981)

The European Parliament,

Having regard to the motion for a resolution (Doc. 1-744/79);

Having regard to the report of the Committee on Economic and Monetary Affairs and the opinion of the Committee on Youth, Culture, Education, Information and Sport (Doc. 1-554/80),

1. Points out that exclusively economic criteria should not apply to the book industry and trade because of the specific nature of books as products which directly affect the interests of the citizen in the cultural, educational and information fields;

2. Emphasises that the cultural identity of Europe (in its diversity) may be seriously jeopardised if all books, particularly those relating to minority cultural and ethnic interests, are left subject to free-market forces;

3. Considers that the European Parliament has a duty to contribute towards intensifying the dissemination of culture;

4. Notes that the liberalisation of prices, whilst making a wide range of popular and cultural books more readily available to the general public, may also have economic consequences which may be detrimental to a minority of consumers, namely:

— greater disparities in the terms on which small booksellers and bulk purchasers purchase their goods;

— the disappearance of small bookshops which have not specialised or adapted to take advantage of the flourishing "end of run" trade, particularly in small towns;

— the potentially serious consequences from the cultural point of view such as the decline in the number of titles sold, particularly in languages with a limited population circulation;

— no reduction in the price of books which are not best-sellers,

5. Asks the Commission to state its position clearly—as it needs to do in the case of the agreement in the Dutch-speaking area—regarding agreements concerned with the sale of books at fixed prices and to interpret Article 85, paragraph 3, of the EEC Treaty in the light of the cultural and educational aspects of books;

avant qu'il n'y ait plus d'autre solution que de recourir à des formules comme un coûteux soutien de l'Etat aux écrivains et aux éditeurs.

Il est à espérer que les jeunes qui en ont le goût et la capacité pourront encore faire carrière en maintenant les traditions littéraires de l'Europe.

ANNEXE I

Résolution du Parlement européen sur les prix fixes pour les livres

(adoptée le 13 février 1981)

Le Parlement européen,

Vu la proposition de résolution (Doc. 1-744/79);

Vu le rapport de la Commission économique et monétaire et l'avis de la Commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (Doc. 1-554/80),

1. Observe que du fait même de la spécificité de ce produit particulier qu'est le livre qui touche directement aux intérêts du citoyen en matière de culture, d'éducation et d'information, l'industrie et le commerce des livres ne peuvent répondre à des critères de gestion exclusivement économiques;

2. Souligne que si tous les livres, en particulier ceux qui ne présentent un intérêt culturel et ethnique que pour des minorités, sont soumis au jeu des forces du marché libre, on risque de porter gravement atteinte à l'identité culturelle de l'Europe (dans la diversité);

3. Estime qu'il est de son devoir de contribuer à la promotion de la diffusion de la culture;

4. Note que la libéralisation des prix qui permet de rendre plus accessible au grand public une vaste gamme de livres populaires et culturels, peut également avoir des incidences économiques pouvant être préjudiciables à une minorité de consommateurs, à savoir:

— une inégalité accrue des conditions d'achat entre les petits libraires et les grossistes;

— la disparition des petits libraires qui ne se sont pas spécialisés ou adaptés pour profiter du florissant commerce des invendus, en particulier dans les petites villes;

— les éventuelles conséquences culturelles graves telles que la diminution des titres vendus, en particulier dans les langues de faible diffusion;

— pas de prix d'appel sur des livres autres que les *best-sellers*;

5. Souhaite dans ces conditions que la Commission définisse sans ambiguïté, comme elle y est appelée dans l'affaire de l'accord intervenu dans la région néerlandophone, sa politique à l'égard des accords ayant pour but d'assurer une vente des livres à prix fixes, conformément à une interprétation de l'article 85, paragraphe 3, du Traité CEE qui tient compte des aspects culturels et éducatifs du livre;

6. Requests the Commission:

— to enquire into the development of concentration and the competitive situation in the book industry and into the situation of the small and medium-sized enterprises concerned;

— to put forward the necessary proposals on book prices (taking account in this connection of the widespread practice of laying down recommended prices, cut-price sales in the major distribution centres, the need to guarantee bookshops transparent and fair terms for the purchase of books, the system of internal subsidies) in order to guarantee a policy on books in the Community which is worthy of the unique role of this educational and cultural instrument;

— considers at the same time that (parallel) reimportation of publications in the national language should be included and, pending the outcome of the enquiry, should not be allowed to affect existing arrangements;

7. Considers that it is necessary for the Community to ensure that minority ethnic and cultural publications are distinguished from the popular mass market and that, if necessary, national governments should be permitted to assist those sectors where natural market forces are not sufficient to safeguard cultural interests.

APPENDIX II

Questions put in the European Parliament and Commission replies

A. Question No. H 324/79 by Mr Beumer (December 1979)

Subject: Fixed book prices

The Commission (Directorate-General IV) is soon to present an opinion to the Council on the system of fixed book prices. One of the questions at issue is Article 85, paragraph 3, of the EEC Treaty in the Flemish-Dutch language area (exemption).

Does not the Commission consider that cultural as well as economic factors play a part here and is it prepared to give an undertaking that it will consult Parliament before presenting its opinion?

Answer

It is not true that the Commission will shortly present an opinion to the Council on the system of fixed book prices. However, action is being taken pursuant to Article 85 of the EEC Treaty in respect of an agreement between a Dutch and a Flemish association of publishers, importers, wholesalers and retailers of Dutch-language books in the Netherlands and Flanders respectively. Under the terms of the agreement the prices fixed by publishers and importers in one of these countries must be adhered to if books are resold in the other country. The associations concerned have requested that the agreement be exempted pursuant to

6. Demande à cet égard à la Commission:

— de mener une étude sur l'évolution de la concentration, sur la situation de la concurrence dans l'industrie du livre et, partant, sur la situation de la petite et moyenne entreprise en question;

— de formuler les propositions nécessaires en matière de prix des livres (en tenant compte à ce propos de la généralisation du prix conseillé, de la vente à prix bas dans les grands centres de distribution, de la nécessité d'assurer aux libraires des conditions d'achat transparentes et équitables, du système de subventions internes) afin d'assurer dans la communauté une politique du livre conforme à la vocation privilégiée de cet instrument d'éducation et de culture;

— estime en outre que la réimportation (parallèle) de publications rédigées dans la langue du pays doit être englobée dans les propositions et ne peut déroger aux règles en vigueur tant que l'étude demandée est en cours;

7. Juge nécessaire que la Communauté fasse en sorte qu'une distinction soit faite entre les publications qui présentent un intérêt ethnique et culturel pour des minorités et celles qui relèvent du marché «grand public», et que, le cas échéant, les gouvernements nationaux soient autorisés à venir en aide aux secteurs où les forces normales du marché ne suffisent pas à préserver les intérêts culturels.

ANNEXE II

Questions posées par des membres du Parlement européen et réponses de la Commission

A. Question n° H 324/79 de M. Beumer (décembre 1979)

Objet: Prix fixes pour les livres

La Commission (DG IV) rendra prochainement son avis au Conseil sur le système de prix fixes pour les livres. Celui-ci pose, entre autres, le problème, dans la région de langue néerlandaise, du paragraphe 3 de l'article 85 du Traité instituant la CEE (franchise).

La Commission n'estime-t-elle pas qu'à côté des aspects économiques, doivent aussi être pris en considération des aspects culturels? Est-elle disposée à promettre de consulter le Parlement avant de rendre son avis?

Réponse

Il n'est pas exact que la Commission présentera sous peu au Conseil un avis concernant le système de prix imposés pour les livres. Par contre, une procédure est en cours au titre de l'article 85 du Traité CEE au sujet d'un accord entre une association néerlandaise et une association flamande, qui regroupent les éditeurs, importateurs, grossistes et détaillants en livres de langue néerlandaise respectivement aux Pays-Bas et en Flandre. Cet accord prévoit le respect des prix imposés par les éditeurs et importateurs de l'un des pays en cas de revente des livres dans l'autre pays. Les associations intéressées ont demandé que cet accord bénéficie de

Article 85, paragraph 3. The agreement is the subject of a complaint from a Dutch firm.

While no one can deny that some account must be taken of cultural as well as economic aspects in assessing the book distribution system, in the present case the Commission is required to decide whether the agreement meets the tests of Article 85, paragraph 3.

The Commission must follow the consultation procedure laid down in Council Regulation No. 17/62, which does not provide for consultation of Parliament. No provision is made for consultation in respect of decisions pursuant to Articles 75 et seq. of the Treaty of Rome.

B. Written Question No. 1825/79 by Mr Coppieters

Subject: European book market

There has been considerable unease recently in the book trade about the divergent rules in the various member states of the Community for the structure of book prices.

Does not the Commission agree that the European policy should be worked out for this sector which would create a stable European book market and thus undoubtedly improve the supply of reading matter?

Reply given by Mr Vouel on behalf of the Commission

To the Commission's knowledge, no member state has taken specific measures to regulate the main components in book price formation in regard to authors' royalties, publishers' cost prices or retailers' profit margins. But in five of the six Community countries where resale price maintenance, either individual or collective, is banned by national law, the publishing trade escapes the ban, either by virtue of the law itself (Federal Republic of Germany and Luxembourg) or by special authorisation from the responsible legal or administrative authorities (Denmark, Netherlands and United Kingdom). In contrast, France has never exempted books from the ban on resale price maintenance.

The Commission does not consider that this disparity between the laws or administrative provisions of certain member states, concerning resale price maintenance in publishing, distorts competition in the Common Market in such a way as to necessitate harmonisation under Article 101 of the EEC Treaty. Moreover, it has no knowledge of any disturbance on the European book market that would require specific Community action—not at present provided for by the Treaty—for example under Article 235. The rules which must therefore apply to maintain a harmonious balance and promote trade in books are those laid down in the Treaty to ensure that competition within the Common Market is not distorted (Article 85 to 94). The Commission is always concerned to see that these rules are obeyed by the member states and by the firms concerned.

l'exception prévue par l'article 85, paragraphe 3. L'accord fait l'objet d'une plainte d'une entreprise néerlandaise.

On ne peut guère nier que, dans l'appréciation de systèmes de distribution des livres, les aspects culturels jouent un rôle à côté des aspects économiques. Néanmoins, dans la procédure en cours, la Commission doit juger l'accord concerné sur sa conformité avec les critères établis par l'article 85, paragraphe 3.

Les modalités de consultation qui s'imposent à la Commission dans cette affaire sont celles prévues par le règlement n° 17/62 du Conseil. La procédure organisée par ce règlement ne prévoit pas de consultation du Parlement. Celle-ci n'est pas non plus prévue pour les décisions prises en application des articles 75 et suivants du Traité de Rome.

B. Question écrite n° 1825/79 de M. Coppieters

Objet: Marché européen du livre

Une profonde inquiétude règne depuis ces dernières années dans le secteur du livre en raison des mesures divergentes prises par les Etats membres en ce qui concerne la structure des prix du livre.

La Commission n'estime-t-elle pas indiqué d'élaborer dans ce secteur une politique européenne qui rétablirait l'équilibre du marché européen du livre, ce qui ne manquerait pas de favoriser la commercialisation dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Vouel, au nom de la Commission

A la connaissance de la Commission, aucun Etat membre n'a pris de mesure spécifique, réglementant les principaux éléments composant la structure du prix des livres, en ce qui concerne la rémunération des auteurs, le prix de revient des éditeurs ou les marges des revendeurs. Toutefois, dans cinq des six pays de la CEE où la législation nationale interdit les prix de revente imposés au public, soit de manière individuelle, soit sous forme collective, les produits de l'édition échappent à cette interdiction soit en vertu de la loi elle-même (République Fédérale d'Allemagne, Luxembourg), soit en vertu d'une autorisation des autorités administratives ou judiciaires compétentes (Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni). En revanche, pareille exception à la loi interdisant les prix imposés n'a jamais été accordée en France en faveur des livres.

La Commission n'estime pas que cette disparité entre les dispositions législatives ou administratives de certains Etats membres en matière de prix imposés fausse les conditions de concurrence dans le Marché commun pour les produits de l'édition d'une manière telle qu'elle nécessiterait une action d'harmonisation en application de l'article 101 du Traité CEE. De plus, elle n'a pas connaissance de l'existence sur le marché européen du livre de perturbations telles qu'une action communautaire spécifique — non actuellement prévue par le Traité — s'imposerait, par exemple au titre de l'article 235. Dans ces conditions, les règles normalement applicables pour maintenir un équilibre harmonieux et favoriser la commercialisation dans le secteur du livre sont celles que le Traité prévoit pour assurer que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché commun (articles 85 à 94). La Commission ne manque

In this connection, the Commission is currently examining whether the mutual exclusive dealing arrangements and the agreements to respect prices between publishers, importers and booksellers, which exist in certain member states, such as Belgium and the Netherlands, are compatible with Article 85 of the EEC Treaty. The Commission will also be examining any measure taken by the member states in respect of the structure of book prices from the angle of the provisions of the EEC Treaty concerning the free movement of goods within the Community, particularly those of Articles 30 to 36.

C. Written Question No. 514/81 by Mr Beyer de Ryke

Subject: Beumer report—action taken by the Commission—book prices

At its February 1981 part-session the European Parliament adopted the Beumer report (Doc. 1-544/80).

Can the Commission indicate what measures have been prepared to put into effect the proposals contained in this report?

Reply given by Mr Andriessen on behalf of the Commission

The resolution on book prices adopted by Parliament on 13 February 1981 has been given careful consideration by the Commission, as indicated by the Commission spokesman during the parliamentary debate held on that occasion.¹

Under the budget appropriation for 1981, a number of specialist institutes have been requested to carry out studies on the present situation in regard to competition in the book-publishing industry in English and French language areas. It is proposed to undertake similar studies in 1982 of Dutch and German language areas. These studies will make it possible to update those previously carried out by the Commission.

The Commission is sending directly to the honorable member and to Parliament's General Secretariat an explanatory memorandum on the aim of the current studies, together with a number of the Commission's earlier studies on trends towards concentration in book-publishing.

Once the findings are known, the Commission will draw the appropriate conclusions in regard to various aspects of book distribution.

The Commission must, in keeping with the consistent case-law of the Court of Justice, evaluate the positive and negative effects of agreements on book prices. These effects depend largely on the particular

1. *European Parliament Debates*, sittings of 9 to 13 February 1981, pp. 16-19 and pp. 333-39.

pas de veiller au respect de ces règles tant de la part des Etats membres que des opérateurs économiques concernés.

A cet égard, elle examine actuellement si les ententes d'exclusivité réciproque et de respect collectif des prix imposés entre éditeurs, importateurs et libraires, qui existent dans certains Etats membres, comme la Belgique et les Pays-Bas, sont compatibles avec les dispositions de l'article 85 du Traité CEE. En outre, la Commission doit examiner les mesures prises le cas échéant par les Etats membres en ce qui concerne la structure des prix des livres sous l'angle des dispositions du Traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, notamment celles des articles 30 à 36.

C. Question écrite n° 514/81 de M. Beyer de Ryke

Objet: Rapport Beumer — Suite donnée par la Commission — Prix des livres

Le Parlement européen en sa session plénière du mois de février 1981 a adopté le rapport Beumer (Doc. 1-544/80).

Puis-je demander à la Commission quelles sont les mesures d'exécution préparées à ce jour en vue de rencontrer les propositions contenues dans ce rapport?

Réponse donnée par M. Andriessen, au nom de la Commission

La résolution adoptée le 13 février 1981 par le Parlement européen sur les prix des livres a retenu toute l'attention de la Commission ainsi que son représentant l'a précisé au cours des débats¹ qui ont eu lieu à cette occasion au sein du Parlement européen.

Dans le cadre des ressources budgétaires disponibles pour 1981, des études sur la situation de la concurrence dans l'industrie du livre dans les zones linguistiques anglaise et française ont été confiées à des instituts spécialisés. Il est prévu que des études semblables soient entreprises en 1982 pour les zones linguistiques néerlandaise et allemande. Ces études permettront de mettre à jour celles que la Commission avait fait faire antérieurement.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement une note explicative sur l'objet des études en cours et un aperçu des études antérieures de la Commission sur l'évolution de la concentration dans l'industrie du livre.

Dès que les résultats de ces études seront recueillis, la Commission tirera les conclusions appropriées en ce qui concerne plusieurs aspects de la distribution des livres.

En ce qui concerne les ententes relatives aux prix des livres, la Commission doit, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice, en évaluer les effets positifs et négatifs, effets qui dépendent

1. *Débats du Parlement européen*, séances du 9 au 13 février 1981, p. 16-19 et p. 333-339.

agreement in question and its economic and legal context.

D. Written Question No. 599/81 by Mr Geurtsen

Subject: Agreement between the Dutch and Flemish Associations for the promotion of the interests of the book trade

On 8 May 1981, the Commission informed the *Vereniging ter Bevordering van de Belangen des Boekhandels* (Association for the promotion of the interests of the book trade) that no further extension could be granted for the termination of the agreement between the Dutch and Flemish Associations for the promotion of the interests of the book trade and that proceedings were to be resumed with a view to prohibiting this agreement. It did so without heeding the calls for closer investigation to be made by the European Parliament and without further study of the issues raised by the latter in the resolution which it adopted in connection with the Beumer report during its sitting of 13 February 1981. Why?

Reply given by Mr Andriessen on behalf of the Commission

Proceedings are continuing in respect of the agreement between the Dutch Association VBBB (Amsterdam) and the Flemish Association VBVB (Antwerp), introducing a joint system of exclusive distribution with fixed prices for the Dutch language book trade between Belgium and the Netherlands. The Commission is therefore unable to give a specific answer to the question put by the honourable member.

As to the Commission's reaction to the resolution of 13 February 1981 on fixed prices for books, the honourable member is referred to Mr Beyer de Ryke,¹ and to Oral Question No. H 244/81 by Mr Van Miert.²

The Commission would remind the honourable member of its position as stated before Parliament by its representative, Mr O'Kennedy:³ the Commission cannot accept the suggestion that, pending the outcome of its investigations, the existing arrangements should remain unchanged.

APPENDIX III

Memorandum on price maintenance, the book trade and literature

(by Mr H. Grundmann, Group of booksellers associations in the EEC)

If legislation is introduced in any country to abolish price maintenance in publishing, leading experts

1. See above.

2. *Verbatim report of proceedings of the European Parliament*, sitting of 8 July 1981, p. 200.

3. *Debates of the European Parliament*, Report of Proceedings from 9 to 13 February 1981, p. 298.

largement de l'entente examinée, ainsi que de son contexte économique et juridique.

D. Question écrite n° 599/81 de M. Geurtsen

Objet: Accord entre les associations néerlandaise et flamande de promotion des intérêts de la librairie

Pourquoi la Commission a-t-elle informé, le 8 mai 1981, la *Vereniging ter Bevordering van de Belangen des Boekhandels* (Association pour la promotion des intérêts de la librairie) qu'il n'était plus possible de proroger le délai accordé pour mettre fin à l'accord entre les associations néerlandaise et flamande et que la procédure d'interdiction se poursuivait; sans accéder au vœu exprimé par le Parlement européen de voir mener une étude plus approfondie, ni répondre aux questions posées en même temps que celui-ci dans la résolution adoptée en séance plénière le 13 février 1981 à la suite de la discussion du rapport de M. Beumer?

Réponse donnée par M. Andriessen, au nom de la Commission

Dans l'affaire concernant l'accord entre l'association néerlandaise du livre, la VBBB (Amsterdam) et l'association du livre en Flandre, la VBVB (Anvers), et instaurant un système collectif d'exclusivité et de prix imposés dans le commerce du livre de langue néerlandaise entre la Belgique et les Pays-Bas, la procédure se poursuit, et il n'est en conséquence pas possible de répondre de façon précise à la question posée.

Quant à la suite donnée par la Commission à la résolution du 13 février 1981 portant sur les prix fixes pour les livres, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la Question écrite n° 514/81 de M. Beyer de Ryke¹ ainsi qu'à la Question orale n° H 244/81 de M. Van Miert.²

De plus, la Commission tient à rappeler sa position défendue par son représentant, M. O'Kennedy, lors de son intervention au Parlement européen³ et d'après laquelle elle ne peut pas accepter la suggestion selon laquelle les arrangements existants devraient rester intacts dans l'attente des résultats des recherches qu'elle a entreprises.

ANNEXE III

Etude sur les prix imposés, industrie et commerce du livre

(par H. Grundmann, Groupement des associations de libraires de la CEE)

Si, dans un pays donné, une loi supprime les prix imposés pour les livres, les conséquences néfastes

1. Voir ci-dessus.

2. *Débats du Parlement européen*, séance du 8 juillet 1981 (édition provisoire), p. 200.

3. *Débats du Parlement européen*, séances du 9 au 13 février 1981, p. 337.

in publishing, sociologists and specialists in social and cultural policy, are agreed on what the results will be. If an individual bookseller is no longer able to count on other booksellers asking the same price for the same book, then the element of risk is increased for him to such an extent that he will have to reduce his stock. Price competition will ensue in which the weaker firms will have to give up. The number of bookshops in the country will dwindle. The book as a medium will no longer be available to the same extent as before. Publishers will have to concentrate their output on best-sellers and steady sellers. Many authors will no longer be published, and to that extent their basic right to freedom of expression will be restricted.

This argument is based on the deductive method of scientific inquiry which has long enjoyed preference over inductive method. Readiness to believe figures is a feature of our age. We believe that statistics can and must be used to prove everything. Yet those who are familiar with them know how misleading most statistics are. One who is in a good position to know, the long-standing president of Germany's federal statistics office, has spoken of the "distorting mirror of statistics". Scientists nowadays distinguish between contemplative and operational methods, just as we have hitherto distinguished between deductive and inductive methods. Both methods can be combined to arrive at an interpretation that perhaps comes nearest to the truth.

The most comprehensive account comparing the Federal Republic of Germany with France, Great Britain and the United States has been provided by Horst Benzig and Ulrich Wechsler (1979). From the figures for book markets in these countries between 1965 and 1977, a clear trend emerges. They comment, "France provides the classic example of the results of abolishing recommended prices." (*Kulturelle Messdaten, in Börsenblatt für den Deutschen Buchhandel* 1979/24, page 660 et seq., and in particular tables on page 565 et seq.)

In Australia resale price maintenance was abolished in May 1977. The *Bookseller* reported in 1978 that the average Australian bookseller used to stock 40 000 titles, but after the change no more than 15 000. (Michael Zifcak, *Do booksellers need resale price maintenance?*) In 1962, the British Restrictive Practices Court found that in Canada this was due to price-cutting to attract custom for other goods (*Die Preisbindung für Bücher in England*, A. Gleiss, 1964, page 127 et seq.) Booksellers' smaller range in Finland is the reason for lower sales (Henry G. Gröndahl, *Commercial Practices in the Book Trade*, May 1978). In Sweden, the number of book dealers fell after the abolition of price maintenance in 1970 from 310 to 270-80, of which 130 were taken over by large concerns, so that in the country as a whole there are now only about half the number of independent booksellers ("Buchmarkt ohne Preisbindung: zum Beispiel Schweden!", H. Grundmann, *Literatur ohne Preisbindung*, 3, Bonn, 1977).

In France, there have understandably been no useable statistics since the removal of the price controls in July 1979. The figures sometimes quoted for changes in turnover and prices are not worth very much, because

d'une telle mesure ne font aucun doute pour les professionnels du secteur de la librairie, les sociologues et les responsables de la politique sociale et culturelle. Si un libraire n'a plus l'assurance que ses collègues demandent pour le même livre le même prix, il est contraint à réduire son stock, pour ne pas prendre trop de risques. Il en résulte une concurrence au niveau des prix, à laquelle beaucoup de libraires ne sont pas capables de faire face, de sorte que le nombre de librairies diminue dans le pays. Le médium livre devient moins accessible qu'auparavant. Les éditeurs sont obligés de concentrer leur production sur des *best-sellers* et des ouvrages se vendant bien. Beaucoup d'auteurs ne sont plus imprimés, ce qui porte atteinte à leur droit à la liberté d'expression.

Ceux qui adoptent ce raisonnement procèdent par déduction, méthode scientifique que l'on a de tout temps préférée à la preuve par induction. Notre époque se caractérise par un engouement pour les chiffres. Nous croyons pouvoir et devoir tout démontrer au moyen de statistiques. Or, le spécialiste sait combien la plupart des statistiques peuvent induire en erreur. Une personne qui doit le savoir, celui qui fut pendant de longues années le président de l'Office fédéral des statistiques, a qualifié les statistiques de «miroir aux alouettes». Sur le plan scientifique théorique, comme jusqu'à présent l'on distinguait entre déductif et inductif, l'on distingue désormais entre contemplatif et opératif. Une interprétation judicieuse permet de combiner les deux méthodes pour approcher au maximum la vérité.

L'enquête la plus complète sur la situation en République fédérale par rapport à celle en France, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis a été publiée en 1979 par Horst Benzig et Ulrich Wechsler. La tendance apparaît clairement dans l'évolution des chiffres concernant le marché du livre dans ces pays entre 1965 et 1977. Dans les commentaires, l'on affirme que la France constitue un exemple tout à fait classique des conséquences de l'abandon des prix conseillés. (Données culturelles, *Bulletin financier des libraires allemands*, 1979/24, p. 660 et suiv., notamment tableaux à la page 565).

En Australie, les prix fixes sont interdits depuis mai 1977. En 1978, le *Bookseller* mentionne que si, auparavant, les libraires australiens avaient en moyenne 40 000 titres en stock, ce chiffre est tombé à 15 000 au maximum après la réforme (Michael Zifcak, *Do booksellers need resale price maintenance?*). Dans le cas du Canada, le tribunal des pratiques restrictives du Royaume-Uni a considéré en 1962 qu'une telle pratique était assimilable à celle des prix d'appel (*Die Preisbindung für Bücher in England*, A. Gleiss, 1964, p. 127). En Finlande, le choix plus limité est à l'origine d'une diminution du chiffre d'affaires des libraires (Henry G. Gröndahl, *Commercial Practices in the book trade*, mai 1978). Après l'abandon des prix imposés en Suède, en 1970, le nombre des librairies est tombé de 310 à 270-80, dont 130 ont été rachetées par des consortiums, de sorte que, dans l'ensemble du pays, les librairies indépendantes sont devenues moitié moins nombreuses («Buchmarkt ohne Preisbindung: zum Beispiel Schweden!», H. Grundmann, *Literatur ohne Preisbindung*, 3, Bonn, 1977).

En France, il n'existe pas encore de statistiques exploitables concernant les résultats de la libération des prix, intervenue en juillet 1979. Les chiffres que l'on cite parfois concernant l'évolution du chiffre

they do not allow for inflation. It is not possible to assess profitability in the bookselling and publishing trades over such a short period. It should be remembered that balance sheets for 1980 are only now being drawn up in the summer of 1981. Consequently, comparisons cannot yet be made with 1978, for example.

We are obliged to confine ourselves to individual pronouncements that deserve to be taken seriously. According to the periodical *Les nouvelles littéraires*, 91.5% of all booksellers questioned, violently criticise the new system and complain of "fatal consequences". "The new system obliges us, as booksellers, to reduce continuously our profit margins in order to more or less keep pace with the discount stores." (Guillaume Anizan, in *Börsenblatt für den Deutschen Buchhandel*, 1980/29) The manager of a FNAC branch declared: "Small booksellers will very soon begin to feel the pinch ... some bookshops will die, that is 'concentration capitaliste, n'est-ce pas?' " (Reinhardt Stumm, in *Börsenblatt für den Deutschen Buchhandel* 1979/71) A number of bookshops closed down as soon as 1979 or 1980, including the one hundred and fifty-year old firm of Lafitte in Marseilles: "Our idea of bookselling is a financial impossibility today. We are closing at the end of the year" (Jean Contrucci, in *Börsenblatt für den Deutschen Buchhandel*, 1980/11). The well-known publisher Jérôme Lindon described the present situation in France in the words: "Freedom in book pricing means the death of literature."

The question of price maintenance is controversial in Belgium. In such a multilingual country with relatively low domestic production, as in the non-EEC Switzerland and in Austria, imports predominate, representing some 80% of book turnover. As in Austria and Switzerland, therefore, the prices of imported books are set by means of a conversion table approved by the Belgian ministry of economy each year. Since 1979, when recommended prices were banned in France, this conversion table for French books in Belgium has been based on purchase prices, except where, as the French legislation allows, recommended prices are laid down for foreign sales. For imports from the Netherlands, there are fixed prices in accordance with an agreement between the Dutch and Belgian industries; the 1962 agreement has been improved in recent years and has for some time been under investigation by the Commission in Brussels. According to all the relevant Belgian industry associations, price maintenance is permitted and practised for Belgian domestic production (*Die Preisbindung im Buchhandel. Die Rechtsgrundlage innerhalb der Europäischen Gemeinschaft EEC*). There has also been a recent declaration (book price control) and a resolution by seven Belgian associations to the EEC Commission, dated 23 September 1977.

The statistics available in the EEC countries vary a great deal and are scarcely comparable.

Excellent statistics are available, for example, in the Federal Republic of Germany and in the Nether-

d'affaires et des prix ne signifient pas grand-chose, ne prenant pas en compte le taux de l'inflation. Le délai est trop réduit pour évaluer la situation du commerce des livres et de l'édition sur le plan de la rentabilité. Ce n'est, en effet, que maintenant, en été 1981, que l'on dresse les bilans de l'année 1980. Il n'est donc pas encore possible de procéder à des comparaisons avec les bénéfices réalisés, par exemple, en 1978.

L'on ne peut donc que se référer à des déclarations isolées, qu'il convient cependant de prendre au sérieux. D'après la revue *Les nouvelles littéraires*, 91,5% de tous les libraires interrogés ont violemment critiqué la nouvelle réglementation et se sont plaints de ses conséquences néfastes. Le nouveau système oblige les libraires à réduire constamment leur marge bénéficiaire, pour ne pas trop se laisser distancer par les magasins *discount* (Guillaume Anizan dans le *Bulletin financier des libraires allemands*, 1980/29). Le directeur d'une filiale de la FNAC a déclaré qu'en particulier les petits libraires ne tarderont pas à en subir les conséquences... L'on s'achemine vers un marasme du commerce des livres; «c'est le fait de la concentration capitaliste, n'est-ce pas?» (Reinhardt Stumm, *Bulletin financier des libraires allemands*, 1979/71). Plusieurs librairies ont dû fermer leurs portes dès 1979 ou 1980 et notamment l'établissement Lafitte à Marseille, fondé il y a cent cinquante ans: «La profession de libraire, telle qu'on la conçoit n'est plus rentable aujourd'hui. Nous fermons à la fin de l'année» (Jean Contrucci, *Bulletin financier des libraires allemands*, 1980/11). C'est en ces termes que l'éditeur connu, Jérôme Lindon, s'est exprimé pour qualifier la situation nouvelle en France: «En instaurant la liberté des prix pour les livres, l'on a signé l'arrêt de mort de la littérature.»

En Belgique, la pratique des prix imposés est controversée. Dans un pays bilingue de ce type, où la production nationale est relativement réduite, comme d'ailleurs aussi en Suisse, qui ne fait pas partie de la CEE, ainsi qu'en Autriche, un rôle important est dévolu aux importations, lesquelles représentent environ 80% des ventes. Comme en Autriche et en Suisse, le prix des livres importés est calculé sur la base d'un coefficient, qui, en Belgique, est approuvé tous les ans par le ministère de l'Économie. Depuis 1979, année où l'on a interdit en France les prix conseillés, ce coefficient est basé sur le prix d'achat des livres français vendus en Belgique, dès lors que des prix indicatifs pour l'étranger ne sont pas communiqués, comme le prévoit la loi française. Les livres importés des Pays-Bas sont vendus à un prix imposé, en vertu d'un accord conclu entre les syndicats néerlandais et belge. Cet accord, qui date de 1962, a été complété ces dernières années et fait actuellement l'objet d'un examen par la Commission à Bruxelles, afin de déterminer s'il est conforme à la réglementation communautaire. En ce qui concerne la production nationale belge, toutes les parties intéressées affirment que la fixation de prix imposés est licite et qu'on la pratique (Les prix imposés dans le commerce du livre — Bases juridiques dans le cadre de la Communauté européenne). D'autres dispositions ont été prises dans l'intervalle (Réglementation du prix du livre), et sept syndicats belges ont adressé le 23 septembre 1977 une résolution à la Commission de la CEE.

Les données statistiques disponibles dans les différents pays de la CEE sont extrêmement variables et difficilement comparables.

Des statistiques valables existent notamment en République fédérale et aux Pays-Bas, où le *Stichting*

lands. In co-operation with the Dutch ministry of social and economic affairs, and with the ministry of culture, the Stichting Speurwerk completed a survey in 1980 which was submitted to the EEC in stages, filling nineteen files. Extrapolating from the statistics for recent decades, it was found that if price maintenance were removed, 200 specialist points of sale would disappear, the stock range would fall by 44% and the publishers' output by 40% (from 50 000 to 20 000 titles). Evidence has also been produced to show the effect on prices for individual types of books, and on the employment market. (A Dutch structural survey by Mr Grundmann can serve as an example.)

All this information was submitted to various committees of the European Parliament. After two years of discussions, a majority decision was reached there on 13 February 1981 which came out clearly in favour of fixed prices and a controlled book market ("Deutlich Stellung beziehen", *Börsenverein*, 15).

A point brought out very strongly was that publications as a medium—books, periodicals, newspapers—are fighting for their lives against television. According to the German Allensbach public opinion research institute, in 1975, 53% of the population read books less frequently than in the past because of television. (Schmidtchen, *Lesekultur in Deutschland*, 1974). The Infratest Media research institute found that over the last twenty years newspaper circulations had risen by 50%, book sales three and a half times and television audiences thirteen times. (*Infratest Medienforschung: Lesekultur der Massenkommunikation*, pages 17 and 74). Students, according to the *Frankfurter Allgemeine Zeitung* (12 August 1981), "do not have the right attitude to books" (Jürgen Eick, *Freiheit will sinnvoll genutzt sein*).

APPENDIX IV

Position of the French federation of booksellers unions

(submitted by its president, Mr Jacques Plaine, on 17 June 1981)¹

Evolution of the problem of book prices

The situation prior to 1974

1974 has not been chosen because it was the year in which the FNAC appeared, but because it was then that modern large-scale commerce began to show an interest in book-selling.

The publisher, by setting a recommended retail price, has control over his product from beginning to

1. Subsequently, the French law on book prices was adopted (see Appendix V).

Speurwerk a achevé en 1980, en collaboration avec le ministère des Affaires sociales et de l'Economie et le ministère de l'Education, une enquête, qui a été transmise petit à petit à la Communauté européenne, contenue dans dix-neuf classeurs. En extrapolant les statistiques des dernières décennies, l'on a constaté que la suppression des prix imposés en matière de livres entraînerait la disparition de 200 points de vente, une diminution de 44 % du nombre des librairies d'assortiment et une chute de 40 % de la production des éditeurs (qui tomberait de 50 000 à 20 000 titres). L'on a également chiffré l'évolution du prix des différentes catégories de livres ainsi que les incidences sur le marché de l'emploi (à titre d'exemple, enquête néerlandaise sur les structures, H. Grundmann).

Ces données ont été communiquées en totalité aux différentes Commissions du Parlement européen, lequel a adopté, le 13 février 1981, à la majorité, après deux années de discussion, une résolution se prononçant clairement en faveur de prix fixes et d'une réglementation du marché du livre («Prendre clairement position», *Bulletin financier*, 18).

Il convient de signaler à cet égard que les parlementaires ont pris conscience de la position difficile que connaît le médium «publication» — livres, revues, journaux — obligé de rivaliser avec la télévision. D'après une enquête de l'Institut de démographie d'Allensbach, en 1975, la télévision empêchait 53 % de la population de la République Fédérale d'Allemagne de s'adonner autant à la lecture que dans le passé (Schmidtchen, *Lesekultur in Deutschland*, 1974). L'*Infratest Medienforschung* a établi qu'en l'espace de vingt ans, les journaux ont augmenté leur tirage de 50 %, le nombre de livres vendus a été multiplié par 3,5 et celui des productions télévisées par 13 (*Infratest Medienforschung: Lesekultur der Massenkommunikation*, p. 17 et 74). A propos de la situation chez les étudiants, la *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 12 août 1981 fait observer que les rapports avec les livres apparaissent généralement perturbés (Jürgen Eick, *Freiheit will sinnvoll genutzt sein*).

ANNEXE IV

Position de la Fédération française des syndicats de libraires

(communiquée par son président, M. Jacques Plaine, 17 juin 1981)¹

L'évolution du problème du prix du livre

La situation avant 1974

La date de 1974, date de l'apparition de la FNAC, n'est pas prise en raison de cette création, mais parce qu'à cette date se manifesta l'intérêt porté par le commerce moderne de masse à la vente des livres.

L'éditeur, en fixant le prix de vente conseillé au public, est maître de son produit depuis la conception

1. Entre-temps, la loi française sur le prix des livres a été adoptée (voir annexe V).

end. Since it is the publisher who calculates the discounts allowed to booksellers, the profit margin therefore does not depend on the retailer, as is the general commercial practice, but on the producer.

However, the retail bookseller occasionally allows some buyers a discount on the recommended price.

Since 1974

Taking advantage of the techniques of modern commerce and buying "pre-sold" books or those with a rapid turnover in extremely large quantities, large stores are able to obtain considerable discounts for bulk-buying from publishers who are only too happy to reach a new market. Large stores refer to the recommended price in announcing spectacular percentage reductions, sometimes even using the book as a loss leader for other products.

The recommended price is therefore no longer considered as a maximum price to be adhered to. Contrary to the accepted idea, it is not a fixed price which is practised uniformly.

However, it is still common practice, by the force of circumstances in view of these spectacular reductions, for it to be considered a maximum price.

Protection of booksellers

The increasing divergence in prices and the more widespread use of the "bait" of considerable reductions are a growing threat to bookshops.

The recommended price could well become the reason for the disappearance of "bookshops". Publishers and booksellers must not forget today that this was the situation which was posing an increasing threat before the reform in 1979 and that everyone wanted to abandon this system, or at least that is what they all said.

A campaign was therefore launched to obtain a controlled price, though it received only lukewarm support from many publishers, who ran the risk of losing the new market of the large stores. The government's liberal economic attitude, supported by employers as a whole and which shortly afterwards achieved the liberation of industrial prices and in particular the freedom for publishers to fix their prices, was not conducive to authoritarian measures despite the interest in books.

After refusal of controlled prices

By doing away with recommended prices, booksellers intended to obtain the freedom to determine their own profit margins instead of having them fixed by the publisher.

But they also wanted certain commercial rules to be waived in order to take into account the special nature of the relationship between suppliers and retailers in the book trade.

As a compromise, the booksellers proposed a two-tier system, protecting new editions for six months, but the publishers' over-extension of this proposal both in terms of quantity and length of time, resulted in failure.

jusqu'au détail. Les remises aux libraires étant calculées par lui, la marge commerciale dépend donc non du détaillant, comme il est de règle générale commerciale, mais du producteur.

Cependant, ce prix conseillé fait l'objet parfois de remises à quelques acheteurs de la part du libraire.

Après 1974

Profitant de la technique du commerce moderne et achetant par très grandes quantités les livres «prévendus» ou de rapide rotation, les grandes surfaces obtiennent des remises quantitatives importantes chez des éditeurs heureux de toucher une nouvelle clientèle. Les grandes surfaces se servent du prix conseillé comme référence pour annoncer de spectaculaires rabais en pourcentages, se servant même du prix du livre comme prix d'appel pour d'autres produits.

Le prix conseillé n'est donc plus considéré comme un prix plafond à respecter. Ce n'est pas, contrairement à l'idée reçue, un prix fixe uniformément pratiqué.

Cependant, il est encore d'usage, et par la force des choses étant donné ces baisses spectaculaires, de le considérer comme un prix plafond.

Défense des libraires

Ces écarts de plus en plus grands et le développement de cet appât des rabais en fort pourcentage, menacent de plus en plus la vie des librairies.

Le prix conseillé risque de devenir cause de disparition pour les «librairies». Il ne faut pas aujourd'hui oublier tant du côté éditeur que du côté libraire que telle était la situation de plus en plus menaçante avant la réforme de 1979 et que tout le monde voulait abandonner ce système, du moins tous le proclamaient.

Il y eut donc une offensive pour obtenir le prix imposé, offensive soutenue avec tiédeur par beaucoup d'éditeurs qui risquaient fort de perdre le nouveau marché des grandes surfaces. L'optique économique gouvernementale libérale, soutenue par l'ensemble du patronat et ayant abouti un peu plus tard à la libération des prix industriels et notamment à la liberté de fixation de leur prix pour les éditeurs, se prêtait peu, malgré l'intérêt porté aux livres, à des mesures autoritaires.

Après le refus du prix imposé

Les libraires proposèrent, par la suppression des prix conseillés, l'obtention de la liberté de fixation de leur propre marge au lieu de la voir fixée par l'éditeur.

Mais ils demandaient aussi des dérogations aux règles commerciales pour tenir compte de la particularité des relations fournisseurs-détaillants dans le domaine du livre.

Après une proposition par les libraires d'un compromis: un double secteur protégeant les nouveautés pendant six mois, la trop grande extension par les éditeurs de cette proposition tant en volume qu'en temps aboutit à un échec.

The present system since 1 July 1979

The public authorities decided to abolish recommended prices by the decree of 23 February 1979, which came into force on 1 July 1979.

However, in order to take into account:

- a. the specific nature of books,
- b. the demands of booksellers,
- c. the fears expressed by publishers at seeing a drop in the number of qualified booksellers,

the administration allowed publishers, by waiving commercial rules, to allow booksellers concessions to compensate for the discounts which many were forced to make to large stores.

These concessions provide the means of rewarding booksellers for the service they provide by keeping the publisher's range in stock; there are tax allowances for holding books with a slow turnover, which make the booksellers' cash position easier.

These measures have enabled an improvement to be made in the situation of many booksellers, thanks to greater freedom in management, some use by publishers of the system of concessions and the effectiveness of the provision for holding stock.

Naturally, those who have benefited most from these measures have been the qualified professional booksellers whom the administration and publishers wanted to protect.

It is no doubt too early to say, and at any event it has not been proved, that these measures taken together have led to a reduction in the number of points of sale for books, and have been the cause of the disappearance of some bookshops. There have always been such disappearances, at the same time as other bookshops have opened up and expanded.

On the other hand, it is true that we are far from having settled all the problems of the book trade. It is also true that a rapid glance at the situation in countries such as the Federal Republic of Germany, the United Kingdom and the United States shows that the same phenomena are found there:

1. considerable increase in the price of books,
2. reduction in the quality of production,
3. the growth of paperbacks.

Once again then these are overall problems in the distribution of books which should be studied at the time of a change in policy on book prices.

APPENDIX V

French law on book prices (No. 81-766 of 10 August 1981)

The National Assembly and the Senate having adopted the following act,

The President of the Republic hereby promulgates it:

Le régime actuel depuis le 1^{er} juillet 1979

Les pouvoirs publics décident la suppression du prix conseillé par l'arrêté du 23 février 1979, applicable à compter du 1^{er} juillet 1979.

Mais pour tenir compte:

- a. de la spécificité du livre,
- b. de la demande des libraires,
- c. des craintes exprimées par les éditeurs de voir diminuer le nombre de libraires qualifiés,

l'administration permet aux éditeurs, par dérogation aux règles du commerce, de compenser par des remises qualitatives l'importance des remises quantitatives que beaucoup sont amenés à faire aux grandes surfaces.

Ces remises qualitatives permettent notamment de rémunérer les services rendus par le libraire en possédant le stock de l'éditeur; la possession de ce stock de livres à rotation lente est aidée par une provision fiscale sur ce stock, facilitant ainsi la trésorerie du libraire.

Ces mesures ont permis une amélioration de situation pour de nombreux libraires, grâce à une grande liberté de gestion, une certaine utilisation par des éditeurs du système des remises qualitatives, et grâce à l'efficacité de la provision pour stocks.

Bien entendu, ont davantage bénéficié de ces mesures les libraires professionnels qualifiés que les responsables et les éditeurs voulaient défendre.

Il est sans doute prématuré et en tous les cas non prouvé que ces mesures ont globalement fait diminuer les points de vente du livre et été la cause de la disparition de certaines librairies. Ces disparitions ont toujours eu lieu, tandis que des libraires voisins naissaient et progressaient.

Il est par contre exact que tous les problèmes de la librairie sont loin d'être réglés. Il est vrai aussi que le simple examen rapide de la situation dans des pays comme la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et les États-Unis, montre que l'on constate les mêmes phénomènes:

1. augmentation très sensible du prix des livres,
2. diminution de la qualité de la production,
3. phénomène du développement du livre de poche.

Cesont donc encore une fois des problèmes globaux de la distribution des livres qu'il convient d'examiner à l'occasion d'un changement de politique du prix du livre.

ANNEXE V

Loi française (81-766 du 10 août 1981) relative au prix du livre

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Section 1

Any natural or legal person publishing or importing books shall be required to set a retail price for such books.

This price is to be made known to the public. A decree shall specify, in particular, the manner in which such prices shall be marked on books and shall determine the obligations of the publisher or the importer as regards markings to enable the book to be identified and the time-limits provided for in this act to be calculated.

All retailers shall provide a free order service for single copies of books. Notwithstanding, and in this case only, the retailer may add to the effective retail price which he charges the amount of any expenses or remuneration corresponding to exceptional additional services expressly requested by the customer, the cost of which shall have been agreed in advance.

Retailers shall charge an effective retail price of between 95% and 100% of the price set by the publisher or importer.

In the case of the importation of books published in France, the retail price set by the importer shall be at least equal to that set by the publisher.

Section 2

Notwithstanding the provisions of Article 37 (1) of Act No. 73-1193 of 27 December 1973, as amended, the conditions of sale specified by the publisher or importer shall, by applying a scale of deviation from the before-tax retail price, take into account the quality of the services rendered by the retailers in favour of the distribution of books. The corresponding discounts shall be greater than those granted to retailers for bulk buying.

Section 3

The provisions of the fourth paragraph of Section 1 above shall not apply to associations acquiring school books for their members.

Nor shall they apply to the sale price of books invoiced for their own requirements, excluding resale, to the state, local authorities, educational establishments, vocational training or research establishments, trade unions, workers' committees or public lending libraries and reading rooms, particularly those of associations governed by the Act of 1 July 1901.

Section 4

Any person publishing a book for distribution against commission, on subscription or by mail order less than nine months after the offer for sale of the first edition shall set the sale price thereof at an amount at least equal to that of the first edition.

Article 1^{er}

Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.

Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.

Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 37 (1^o) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur, en appliquant un barème d'écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants.

Article 3

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas applicables aux associations facilitant l'acquisition des livres scolaires pour leurs membres.

Elles ne sont pas non plus applicables au prix de vente des livres facturés pour leurs besoins propres, excluant la revente, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise, aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt, notamment celles des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 4

Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au moins égal à celui de cette première édition.

Section 5

Retailers may charge prices lower than the retail price mentioned in Section 1 for books published or imported more than two years previously and last supplied more than six months previously.

Section 6

Without prejudice to the provisions of Act No. 51-356 of 20 March 1951, as amended, and of Act No. 73-1193 of 27 December 1973, as amended, premium sales shall not be permitted unless they are offered, by the publisher or the importer, simultaneously and on the same terms to all retailers, or unless the books concerned form an exclusive edition for sale against commission, on subscription or by mail order.

Section 7

All advertising of prices lower than the retail price mentioned in Section 1 (paragraph 1) shall be prohibited outside the sale premises.

Section 8

In the event of infringement of the provisions of this act, a restrictive injunction may be sought or an action brought for redress by any competitor, approved consumer protection association or union of publishing and book distribution professionals, or by the author or any organisation of authors.

Section 9

The provisions of this act shall not prevent the application, where necessary, of Order No. 45-1483 of 30 June 1945, as amended, on prices, except for the first two paragraphs of Section 37 (4) of that order.

Section 10

A decree shall determine the methods of applying this act to the overseas departments, taking into account the constraints arising from the geographical position of these departments.

Section 11

The present act shall come into force on 1 January 1982, and shall also cover all books published or imported prior to that date.

The government shall present Parliament, before 1 June 1983, with a report on the application of the act and on steps taken in favour of books and public reading.

The present act shall be implemented as a law of the state.

Article 5

Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.

Article 6

Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 modifiée et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance.

Article 7

Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) est interdite hors des lieux de vente.

Article 8

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs.

Article 9

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix, à l'exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37 de ladite ordonnance.

Article 10

Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, compte tenu des sujétions dues à l'éloignement de ces départements.

Article 11

La présente loi entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1982, y compris pour l'ensemble des livres édités ou importés antérieurement à cette date.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} juin 1983, un rapport sur l'application de la loi ainsi que sur les mesures prises en faveur du livre et de la lecture publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.